

ARRÊTÉ N°2022.01.08A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROYNAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ainsi que L.151-43 et R.151-51 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 01 septembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYNAC ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les SUP « d'effets » prévues aux articles L.555-16 et R.555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » ;

Vu la demande du 05 avril 2019 de GRTgaz de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du 08 août 2019 de GRTgaz retirant sa demande de prorogation de la DUP pour une durée de 5 ans ;

Vu la caducité de l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 car la décision imposant des SUP n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de 5 ans soit le 27 octobre 2019 ;

Vu la décision d'annulation du 16 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de Grenoble de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 ;

Vu l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les SUP ;

Vu les documents ci-annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, 15ème Vice-président ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 22 janvier 2021 demandant à MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de ROYNAC afin de supprimer la servitude « ERIDAN » ;

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYNAC est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés.

A cet effet, est intégrée en annexe du Plan Local d'Urbanisme, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, en substitution à la version précédente.

Article 2 - Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour est tenu à la disposition du public, à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Mairie de ROYNAC, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et en Mairie de ROYNAC durant un mois minimum.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MONTÉLIMAR, le 07/04/2022

~~Le Président,~~
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 06 NOV. 2020

Affaire suivie par : Rémi MORGE
Pôle Canalisations – Appareils à pression
Tél. : 04 26 28 66 82
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2020-cana043-LET-ERIDAN_Retrait_DDT26

Le préfet
à

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex

OBJET : Abandon du projet de gazoduc ERIDAN

REFER : – Arrêté inter-préfectoral n° 2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz
– Arrêté inter-préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée : ERIDAN

P. J. : Liste des communes concernées

Le projet « ERIDAN » avait pour objet la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26). Il a fait l'objet des deux arrêtés inter-préfectoraux cités en référence et d'une demande le 5 avril 2019 de prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour une durée de 5 ans.

Par courrier du 8 août 2019 GRTgaz a retiré sa demande de prorogation de la DUP et m'a informé de l'abandon de son projet.

De ce fait, l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 cité en référence est désormais caduc, car la décision imposant des servitudes d'utilité publique n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de cinq ans, soit le 27 octobre 2019. Il emportait également mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui est désormais sans objet.

Par ailleurs à l'issue de la procédure réglementaire, l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 qui instaurait trois zones de servitudes dites « d'effets » a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Grenoble, le 16 octobre 2018.

Dans ces conditions, je vous confirme l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les servitudes d'utilité publiques dans les communes figurant en annexe au présent courrier.

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Canalisations – Appareils à pression
69453 LYON CEDEX 06

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Portrait DUCROS

Communes du département de la Drôme qui étaient concernées par le projet ERIDAN

Communes concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » (arrêté du 27 octobre 2014) prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

ALIXAN	LA ROCHE-SUR-GRANE
ALLAN	MALATAVERNE
ALLEX	MARSANNE
AMBONIL	MARSAZ
BEAUMONT-LÈS-VALENCE	MONTBOUCHER-SUR-JABRON
BREN	MONTÉLIER
CHABEUIL	MONTMEYRAN
CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE	MONTOISON
CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE	MONTVENDRE
CLÉRIEUX	PIERRELATTE
DONZERE	RATIÈRES
ESPELUCHE	ROYNAC
ÉTOILE-SUR-RHÔNE	SAINT-AVIT
GRANE	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GRANGES-LES-BEAUMONT	SAUZET
LA LAUPIE	

Communes « hors tracé » concernées uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

BATHERNAY	LES GRANGES-GONTARDES
BONLIEU-SUR-ROUBION	LIVRON-SUR-DRÔME
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	MONTÉLÉGER
CHAVANNES	MONTÉLIMAR
CLAVEYSON	PUYGIRON
LA GARDE-ADHÉMAR	TERSANNE

ARRETE N° 2017.07.29A

Objet : ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROYNAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151.1 et suivants et plus particulièrement les articles L.151-43 et L.153-60,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.123-1 et suivants et plus particulièrement R.123-13, R.123-14, R.123-22 et R.126-1 nouvellement codifiés R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de ROYNAC approuvé par délibération de son conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-02-060 du 2 décembre 2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de ROYNAC,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 - Le plan local d'urbanisme de la commune de ROYNAC est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.
A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTE LIMAR), à la Mairie de ROYNAC et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de ROYNAC durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.



Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le **17 JUL. 2017**
Le Président,



Pour le Président
Le Vice Président délégué

René PLUNIAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le - 2 DEC. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 25-2016-12-02-060

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Roynac**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Roynac

Code INSEE : 26287

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	3838	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	2701	enterré	170	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Roynac.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

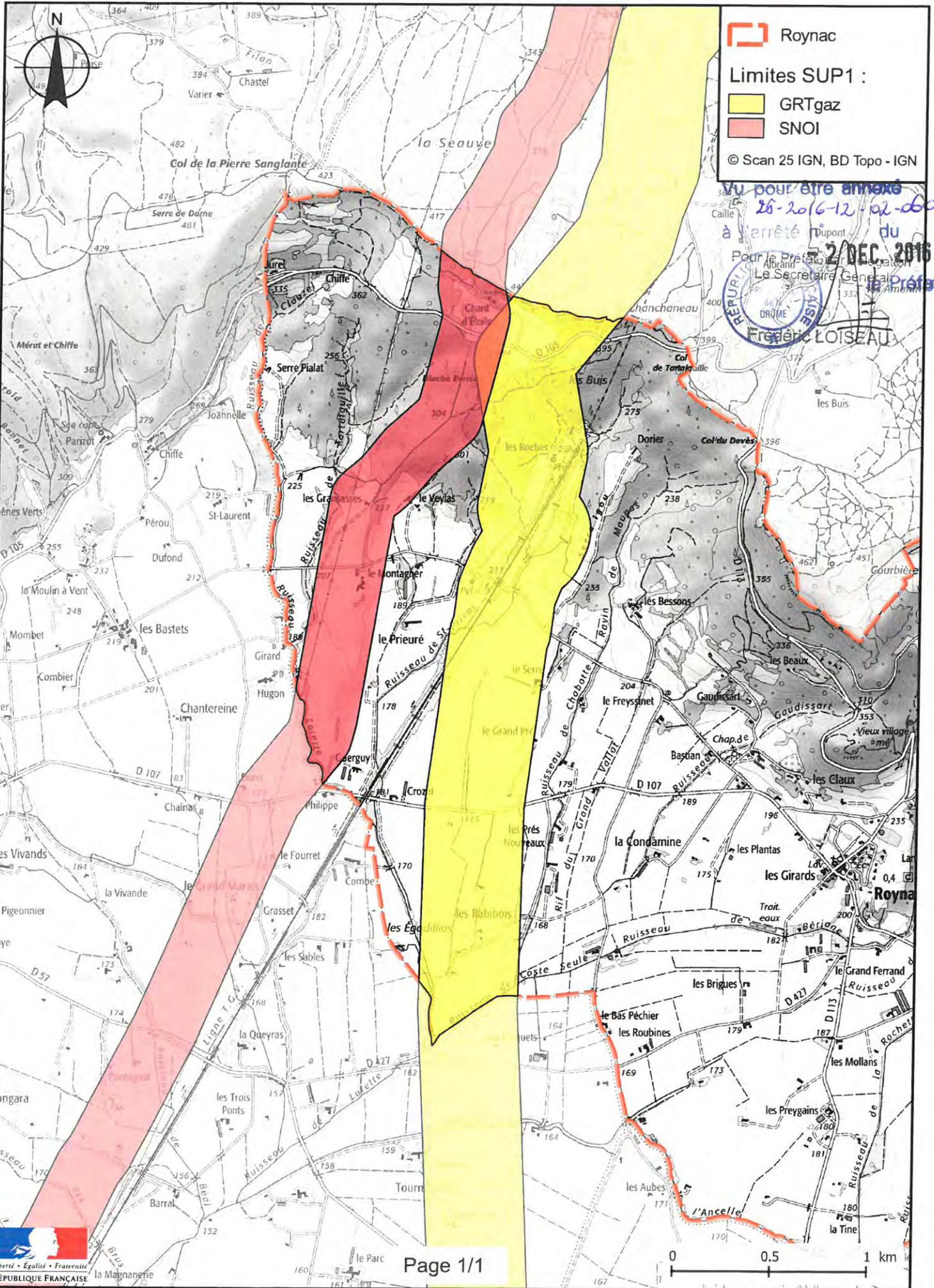
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Roynac, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le - 2 016, 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



copie
DOT

ARRÊTÉ N° 2016/04

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYNAC

Le Maire de la Commune de ROYNAC :

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYNAC approuvé le 1^{er} septembre 2006.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014300-001 du 27/10/2014 instaurant des servitudes de passage au profit de la canalisation ERIDAN.

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de ROYNAC est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique :

- Liste et plan des servitudes d'utilité publique, intégrant la servitude de passage créée pour la canalisation ERIDAN.

Article 2 – La mise à jour a été effectuée sur les documents annexés au PLU et tenus à la disposition du public en mairie de Roynac et à la Préfecture de la Drôme.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté accompagné des pièces correspondantes sera adressé à M. le Préfet de la Drôme et aux différents services concernés.

- publié par affichage aux lieux et places habituels.

COPIE

Fait à Roynac, le 01 février 2016

Le Maire,
Valérie ARNAVON.



REU
31.05.07
2007

ARRÊTE N° 2007 - 14 du 29 mai 2007

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune
de ROYNAC

Le Maire,

Vu les articles R 211.1 à R 211.8 du Code de l'Urbanisme concernant les Droits de Prémption Urbain.

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision n°1 du PLU en date du 01/09/2006.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/11/2006 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU.

Vu le plan ci-annexé, délimitant le droit de préemption urbain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la Commune de ROYNAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre du droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Fait à ROYNAC, le 29 mai 2007.

Le Maire,

André GILLES



Commune de **ROYNAC**

**Plan
Local
d'Urbanisme**

Avis des personnes publiques consultées

PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
27 mars 2002	11 octobre 2005	1 ^{er} septembre 2006



B.E.A.U.R. SA

Bureau d'Etudes d'Aménagement Urbain et Rural

Claude BARNERON

Urbaniste O.P.Q.U.

39 Avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

oct-06

5.03.128

Compte-rendu de la Consultation des Services

Par délibération du 11 octobre 2005, le Conseil Municipal a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et l'a soumis pour avis aux personnes publiques associées.

1) Les personnes publiques consultées sont :

- Le Préfet et les services de l'Etat**
- Autres Services**
 - Conseil Général
 - Conseil Régional
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerces et d'Industrie
 - Chambre des Métiers
 - Communauté de Communes Pays de Marsanne
 - I.N.A.O. (Institut National des Appellations d'Origine)
 - C.R.P.F. (Centre Régional de la Propriété Forestière).

2) Les personnes publiques ayant répondu sont :

- Le Préfet (avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques remarques),
- Le Conseil Général (émet des remarques).
- La Chambre d'Agriculture (avis favorable avec demande de prise en compte de quelques remarques)
- I.N.A.O. (avis favorable)
- C.R.P.F. (avis favorable)
- Chambre de Métiers (Pas d'observation)

Les autres personnes consultées n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable.

3) Synthèse des différentes observations :

Services de l'Etat :

- a) Demande que soit mieux pris en compte le volet habitat dans le rapport de présentation.
- b) Demande que les servitudes d'utilité publiques soient reportées de manière complète et lisible sur un document unique en annexe du PLU.
- c) Enonce plusieurs remarques permettant une meilleure prise en considération des richesses agricoles et naturelles.

Chambre d'agriculture :

- a) Demande que soit ajustée la délimitation de zones N situées à proximité de bâtiments d'élevage ou d'exploitation
- b) Demande de mieux justifier les micro-zones N dans l'espace rural.
- c) Propose quelques ajustements au règlement.

Conseil Général :

- a) Souhaite que soient pris en compte certains éléments du patrimoine.
- b) Rappelle l'accord préalable nécessaire du Conseil Général pour la création de carrefours sur les routes départementales.

L'intégralité des avis des personnes publiques consultées est reproduit ci-après

- 3 MARS 2006

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

le 27/02/06.

direction
départementale
de l'Équipement
Drôme



service
Prévention des
risques et de
l'Aménagement
Sud

Le Préfet de la drôme
à

Monsieur le Maire de Roynac

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme.
Avis des services de l'État sur le projet.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le 9 novembre 2005 le projet de P.L.U. arrêté pour avis au titre de l'association de l'Etat et avant enquête publique.

Mes remarques essentielles portent sur les deux points suivants :

Je vous invite à mieux prendre en considération le volet « habitat ». Le rapport de présentation doit mieux expliciter les choix en matière de logement, notamment en terme de politique foncière communale en vue de la réalisation de logements sociaux et de maîtrise de l'espace. Il doit mieux prendre en compte la nécessité de densification de l'urbanisation.

Ensuite, toutes les servitudes d'utilité publique doivent être reportées de manière complète et lisible sur un document unique en annexe du PLU.

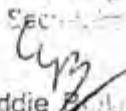
Enfin, je note qu'un certain nombre d'éléments dont vous trouverez le détail en annexe permettrait une meilleure prise en considération des richesses agricoles et naturelles.

Vous trouverez en annexe le détail des avis des services de l'Etat consultés. Ces derniers relèvent d'autres remarques de portée moins générale mais tout aussi importantes à utiliser dans votre réflexion. Pour ma part je formule en l'état un **avis favorable** sous réserve de la prise en considération des remarques évoquées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTERA

ANNEXE

Avis formulés par les services de l'Etat

I. Sur les problématiques.

1) Préservation de l'activité agricole

Le rapport de présentation mentionne que 6 entreprises para-agricoles et 3 entreprises uniprofessionnelles diverses sont installées sur cette commune. Il convient de vérifier leur localisation, et en particulier si certaines sont en zone N, car le règlement de cette zone limite l'extension des constructions existantes, cette limitation pouvant bloquer leur développement.

Le zonage fait apparaître un siège d'exploitation quartier « Serre Pialat » classé en zone N. Il devra être inclus dans la zone A.

Le règlement de la zone A ne peut autoriser que les seuls installations classées et affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'exploitation agricole. L'alinéa d de l'article A2 doit être complété en précisant que sont visées les constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole.

2) Préservation des espaces agricoles et naturels

En zone N une différenciation doit être faite entre les secteurs qui sont à protéger intégralement et les secteurs d'habitat, afin que l'objectif de protection des sites et paysages soit effectivement atteint.

La hauteur des habitations en zones A et N est fixée à 10m, ce qui est trop important au regard de la vocation de ces zones. Elle ne devrait pas dépasser 8m.

3) Logement

Le PLU doit respecter les principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale. Ils ne sont pas suffisamment déclinés dans le projet.

Le rapport de présentation doit être plus explicite en matière d'habitat et notamment :

- préciser et identifier les parcelles, s'il y en a, qui sont propriété de la Commune ;
- préciser que les anciennes zones NB (2,5 hectares) sont gelées (zone N) et ne permettront plus d'accueillir de nouvelles constructions ;
- le bilan foncier du POS précédent n'apparaît pas ;
- il serait préférable que le diagnostic figurant au rapport de présentation relatif au logement s'exprime en chiffres et non en pourcentage (on ne connaît pas, par exemple, le nombre d'unités total de logement)
- le document ne donne pas d'indication sur le Schéma Général d'Assainissement ; il n'est donc pas possible de connaître le nombre d'habitations que la Commune est en capacité d'accueillir et, donc, ses marges de manœuvre pour proposer des programmes plus denses.

Les besoins (page 44) sont analysés selon le seul scénario de la maison individuelle.

Le règlement de la zone AUa prévoit un COS de 0,25 (article AUa14), insuffisant pour envisager des opérations denses ; par ailleurs, les règles d'implantation favorisent le projet de maison en milieu de parcelle : ce point est à revoir afin de permettre la création d'une extension urbaine ayant une consommation raisonnée de l'espace.

4) Salubrité

Le PADD préconise « l'adaptation du réseau d'assainissement par extension du réseau » et « l'adaptation de la station d'épuration », alors que ni le rapport de présentation, ni l'annexe sanitaire ne justifient un tel objectif.

Les annexes sanitaires ayant vocation à apporter des compléments techniques, le plan du réseau d'adduction d'eau potable gagnerait à être complété par le diamètre des canalisations.

5) Déplacements

La ligne TGV et son emprise foncière est classée en zone « N ». Une circulaire récente précise qu'il n'y a plus lieu de définir un zonage spécifique, sauf lorsque des équipements accompagnent la voie (gare). La voie, comme pour une route, traverse les zones agricoles, naturelles ou urbaines. Le règlement de ces zones doit toutefois autoriser les installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

II. Sur les documents.

1) Le rapport de présentation

Une confusion s'est glissée page 26 : la communauté de communes de Marsanne ne dispose pas de la compétence « voirie »

2) Le P.A.D.D.

- préciser le choix du gel de l'urbanisation des hameaux classés au POS en zone NB ;
- préciser que la Commune a un projet d'extension future du lagunage (puisque un emplacement réservé est prévu)

3) Les servitudes d'utilité publique

Le plan des servitudes :

- AS1 : préciser la nature des périmètres de protection de captage (immédiat, rapproché, éloigné) ;
- T1 : faire apparaître la trame réglementaire de cette servitude ;
- I1bis : intégrer cette servitude dans le plan au 1/5000 des servitudes

4) Les prescriptions réglementaires

Il semblerait que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autres qu'agricoles, sont interdites sur toute la Commune : est-ce une volonté ou un oubli ?

Certaines dispositions sont susceptibles d'occasionner des difficultés d'interprétation au moment de l'instruction des demandes d'urbanisme (UA2-a ; UD2-b)

Les articles A4 et N4 (eaux usées) devraient préciser que les dispositifs d'assainissement devront être conformes aux prescriptions du Schéma Général d'Assainissement.

A l'article AU7, le recul doit être précisé.

Les articles UA10, UD10, AUa10 renvoient pour les clôtures au titre VI §5 ; il s'agit en fait du titre VI §6.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DRÔME

L'Agent Foncier
PL/mj

Objet :
Révision PLU – Avis Chambre d'Agriculture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence, le 15 mars 2006

22 MARS 2006

Mairie de ROYNAC

26450 ROYNAC

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu notification du projet de révision du PLU de ROYNAC et vous transmets par la présente l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce projet.

Les objectifs démographiques et l'enveloppe constructible nous paraissent justifiés et cohérents, et les enjeux agricoles sont globalement identifiés et bien préservés par le projet. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de PLU arrêté par votre Conseil Municipal.

Nous avons simplement quelques remarques à formuler au sujet des zones naturelles, et quelques ajustements à demander au niveau du règlement.

- Sur le zonage :

. A l'extrême sud de la commune, le plan de zonage fait apparaître au sud quartier des AUBES, des bâtiments qui sont classés en zone N, alors qu'ils sont repérés comme siège d'exploitation ou bâtiment agricole sur la carte figurant en page 12 bis du rapport de présentation. En fait, ces bâtiments ne sont pas à usage agricole ; Dès lors, le zonage est cohérent, mais ces bâtiments n'ont pas à être repérés comme agricoles sur la carte du rapport de présentation.

. Le rapport de présentation précise (page 50, 1^{er} paragraphe) que dans la plaine, les bâtiments non agricoles ont été classés en zone N, sauf ceux à proximité de bâtiment d'exploitation ou d'élevage. Nous souscrivons totalement à cet objectif afin de ne pas favoriser l'arrivée d'une population non agricole supplémentaire à proximité de bâtiments agricoles en activité. Les extensions que permettrait la zone N seraient en effet susceptibles d'aggraver les problèmes de nuisances et conflits de voisinage, et pourraient, le cas échéant, bloquer les possibilités d'extension des élevages concernés.

Cependant, le plan de zonage fait apparaître 4 zones N à proximité (moins de 100 mètres) de bâtiments d'exploitation ou d'élevage :

- à l'ouest de la commune, au nord du quartier « LE MONTAGNER »
- au nord de la commune, à proximité du centre équestre,
- au sud ouest de la commune, au quartier « LES PRES NOUVEAUX OUEST »
- au sud du village, au quartier « LE GRAND FERRAND ».

.../...

.../...

Pour éviter les problèmes évoqués ci-dessus, nous vous suggérons :

- soit de supprimer ces quatre zones N (et laisser en conséquence ces bâtiments non agricoles en zone A),

- soit au moins, pour les deux zones N situées au GRAND FERRAND et aux PRES NOUVEAUX OUEST, de délimiter la zone N au ras des bâtiments (au niveau des murs qui font face aux élevages), le but étant d'éviter que de tels bâtiments ne s'étendent en direction des élevages.

. Page 50 du rapport de présentation, il est nécessaire de justifier l'inclusion des « écarts bâtis » en zone N par une formulation qui soit plus en adéquation avec la définition de la zone naturelle telle qu'elle résulte de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme.

- Sur le règlement :

. Page 8 : sous réserve de votre appréciation, la rédaction de la fin du 6°) du titre I devrait si possible être améliorée.

. Page 33 : il convient de rajouter les astérisques de renvoi à la définition de l'exploitation agricole aux a), b), c) et au second tiret du d) de l'article A2.

. page 33 et 40 : nous souhaitons que seules les constructions et installations « à caractère technique » nécessaires aux services publics locaux soient permises en zone A et N.

Vous remerciant de la prise en compte de ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Le Président,

Claude AURIAS.



24 FEV. 2006

DIRECTION GÉNÉRALE
Sous-Direction des Affaires Juridiques
Et des Affaires Générales
Service Courrier Affaires Générales
Contact **Solange GRAS**
Tél : 04.75.79.26.21
Fax : 04.75.79.81.59

Monsieur le Maire
Mairie
26450 ROYNAC

Lettre recommandée avec AR

A Valence, le 15 février 2006

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Général, au cours de sa séance du **13 FÉVRIER 2006**, s'est prononcée sur le **projet arrêté du PLU en cours de révision de votre commune**.

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la délibération relative à cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Par déléation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Joël CREMILLIEUX

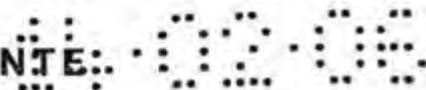
Didier GUILLAUME,
Président du Conseil Général

Copie à :

- M. le DDE - Service Aménagement Sud
- M. Gorce - STD

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 13 février 2006



Page : 3 / N° : 212

Objet de la délibération

REVISION du PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROYNAC -
AVIS du Département sur le projet arrêté -

Vu l'article L.3211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général en date du 19 avril 2004,
Vu l'article L 123-13, alinéa 1^{er}, du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L 123-9, alinéa 2, dudit Code,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général indiquant que :

Par délibération en date du 11 octobre 2005, reçue le 22 décembre 2005, la commune de ROYNAC a arrêté son projet de révision de Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet est soumis POUR AVIS au Département.

La Commission Permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

De formuler les observations suivantes :

- Prendre en considération les éléments du patrimoine architectural et leurs abords suivants :
 - Chapelle Saint-Michel
 - Vieux Clocher
 - Autel de la vierge (1946)
 - Croix au carrefour route de Puy-Saint-Martin et Cléon d'Andran
 - Croix en pierre au carrefour du village
 - Lavoir et fontaine publics
 - Voûtes dans le village au nombre de trois au sud et au nord.

- Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la création d'une nouvelle zone d'habitat de 4,7 ha au nord-ouest du village actuel.

Dans un premier temps, une zone de 3,6 ha sera desservie par deux nouveaux accès sur la RD 113. Compte tenu du faible trafic de cette voie et de son environnement actuel et futur relativement urbanisé, ces accès ne posent pas de difficulté. Ils devront néanmoins être soumis à l'autorisation technique et administrative préalable du Département de la Drôme, gestionnaire de la RD 113.

A terme, l'ensemble de la zone pourra être desservie à partir d'un carrefour existant entre une voie communale et la RD 107. Comme il est précisé dans le PADD, ce carrefour devra alors faire l'objet d'un aménagement qui devra être soumis à l'accord préalable du Département.

Plus globalement, le projet prévoit une restructuration du centre village avec des aménagements, notamment piétons, sur le domaine public routier départemental. De tels aménagements sont également soumis à accord préalable.

REOUVERTURE

M. le Président, pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil Général,

Par délégitation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Joël CREMILLIEUX

Didier GUILLAUME

VOTE	Quorum	
<u>Votants</u> Pour Contre Abstention Non-participation Unanimité		Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de : Mr BONNEMAYRE (Rep. Mr TAVAN), Mr BRES (Rep. Mr LADEGAILLERIE), Mr CHALEON (Rep. Mr PEGON), Mr CHAUMONTET (Rep. Mr GREGOIRE), Mr DARAGON (Rep. Mr TRON), Mr FAIVRE-PIERRET (Rep. Mr LIMONTA), Mr GENTHON (Rep. Mr SIAUD), Mr MATHERON (Rep. Mr BUIS), Me MAURICE (Rep. Mr COMBES), Mme MOUTON (Rep. Mr BOUCHET), Mr PERTUSA (Rep. Mme PRIOTTO), Mme REME-PIC (Rep. Mr VINCENT)

Document affiché le :
14 FEV. 2006
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DRÔME



INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Centre de VALENCE

17, rue Jacquard
ZI Les Auréats
26000 VALENCE

Téléphone : 04 75 41 06 37 - Télécopie : 04 75 41 77 65

Réception sur rendez-vous

27 DEC. 2005

Nos Réf. : 2005-506 /GF

MAIRIE
26450 ROYNAC

Valence,
Le 23 décembre 2005.

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir pour examen et avis le dossier relatif au projet d'élaboration du PLU de votre commune.

Votre commune fait partie de l'aire géographique de production de l'AOC Picodon.

Cependant, comme il est mentionné à la page 12 du document de présentation de votre projet, « **aucun élevage de chèvres n'y est installé** », je n'ai donc aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le responsable de centre

Gilbert FRIBOUX



23 JAN. 2006

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
RHÔNE-ALPES



St-Didier-au-Mont-d'Or le 7 janvier 2006

v/ref.

V/envoi du 22.11.2005

Monsieur le Maire
26450 ROYNAC

n/réf. 048/NT/MG/MHC

objet. **Projet de PLU**

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le dossier relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYNAC.

Le CRPF RHONE-ALPES apporte un avis favorable au document que vous nous avez adressé.

Tout au plus, nous attirons votre attention sur la faiblesse en haies ou éléments boisés situés dans certaines zones agricoles de votre commune.

Si vous souhaitez remédier à cette situation, le Conseil Général de la Drôme, dans le cadre de l'opération << l'Arbre dans le Paysage Rural >>, pourrait vous apporter un conseil technique et un appui financier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Le Directeur,

Michel de GALBERT



27 DEC. 2005

**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Drôme Provençale

Service Développement Économique
04 75 00 86 24
economique@cm-montelimar.fr

Monsieur le Maire
MAIRIE
Le Village
26450 ROYNAC

OBJET : projet P.L.U
N.REF : AM/YC/SM SE.350.05

Montélimar, le 22 décembre 2005

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 22 novembre concernant le Plan Local d'Urbanisme de votre commune et après examen par mes services du projet, je n'émet aucune observation sur celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Alain MATTEUCCI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA DRÔME PROVENÇALE

3 Chemin de Nocaze - B.P.281 - 26207 Montélimar cedex - Tél. : 04 75 00 86 20 - Fax : 04 75 00 86 29
Courriel : sg@cm-montelimar.fr

- 6 JAN. 2006

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet du Préfet

Valence, le - 5 JAN. 2006

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Affaire suivie par : Capitaine C. DURINGER
Tél direct : 04.75.82.73.20

N/Réf : 2006 / PRV / CD/VG / n° 1

Monsieur le Maire
De ROYNAC
Hôtel de Ville
26450 ROYNAC

Monsieur le Maire,

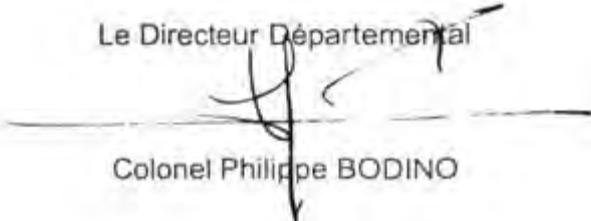
Par courrier en date du 22 Novembre 2005, vous me soumettez, pour avis, un dossier relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Lors de précédents courriers échangés (CD/VG n° 433 du 28 juin 2005), vous avez reçu un document synthétisant l'essentiel des dispositions retenues par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme afin de permettre l'acheminement du matériel incendie et de lutter efficacement contre tout sinistre.

Dans la mesure où ces dispositions sont prises en compte, je n'ai aucune autre remarque à formuler.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental



Colonel Philippe BODINO